MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 91 (1992), p. 219-223

François Kayser

Un reçu bancaire thébain pour la taxe sur le natron.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

François KAYSER

UN REÇU BANCAIRE THÉBAIN POUR LA TAXE SUR LE NATRON

L'ostracon ici publié a été mis au jour en novembre 1989, lors des fouilles du Centre franco-égyptien d'étude des temples de Karnak effectuées sous la direction de François Larché. Il a été trouvé dans le temple d'Amon, parmi les ruines d'un bâtiment en briques crues brûlées, à l'angle nord-est du « Musée de plein-air »; sa hauteur est de 8 cm, sa largeur de 6,8 cm.

Ἔτους ιθ Παχὼν ιζ
τέ(τακται) ἐπὶ τὴν ἐν Διὸς π(όλει) τῇ με(γάλῃ)
τρά(πεζαν) ἐφ ἧς Ἀπελαῖος
4 νιτρικῆς πλύνου ιη L [1]
Ἡρακλείδης Ἑρμοδότου
χα(λκοῦ) οὗ ἀλ(λαγὴ) (τάλαντον) ἕν, (γίνεται) (τάλαντον) α
(*vac.*) Ἀπελαῖος τρα(πεζίτης)
8 (*vac.*) (τάλαντον) α

« L'an 19, le 17 Pachôn, Hèracleidès, fils d'Hermodotos a payé à la banque de Diospolis la grande dirigée par Apélaios, pour la taxe sur le natron du blanchissage de l'an 18 (?), (la somme d')un talent de cuivre soumis à agio, total : 1 talent. Apéliaos banquier. 1 talent, 900 drachmes. »

Une étude récente de R. Bogaert [2] permet de situer aisément ce document dans son contexte chronologique. En effet, la formule τέτακται ἐπὶ τὴν ἐν Διὸς πόλει τῇ μεγάλῃ τράπεζαν, ἐφ ἧς + nom du banquier n'apparaît que vers 185, cependant qu'à partir de 130, ἐφ'ἧς n'est plus employé [3]. Il s'ensuit que notre texte ne peut dater que de Ptolémée VI, et plus précisément du 16 juin 162 av. J.-C.

1. Lecture probable, les derniers signes de la ligne étant très effacés; normalement l'année en cours est indiquée, mais on trouve parfois des reçus de νιτρική portant sur l'année précédente (cf. *BGU* 1372).

2. « Liste chronologique des banquiers royaux thébains », *ZPE* 75, 1988, p. 115-138.

3. Sur l'évolution des formules, voir Bogaert, p. 135; la nôtre portait le n° 6 b dans le classement proposé par U. Wilcken, *G.O.* I, p. 72.

BIFAO 91 (1992), p. 219-223 François Kayser
Un reçu bancaire thébain pour la taxe sur le natron.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://bifao.egnet.net

P. 219, l. 19 : *lire* Apélaios *au lieu de* Apéliaos

Il faut noter d'emblée que jusqu'à présent, le banquier de l'an 9 de ce souverain n'était pas connu : sont attestés, avant lui, Antigénès, entre 170 et 165, et, après lui [4], Ammonios, en 161 (an 20); il est possible, mais non certain, que notre Apélaios [5] ait succédé immédiatement à Antigénès.



Mais l'intérêt principal de notre reçu tient à ce qu'il concerne une taxe sur le natron [6]. Exploité essentiellement dans la région du Ouadi Natroun et dans celle d'Elkab, ce produit, composé naturel de carbonate de soude et de bicarbonate de soude [7], était

4. En 162-161 (?), un document (*O. Tait* I *P 39*) fait état d'un banquier dont le nom commencerait par un Δ (voir, pour cette période, les p. 122 sq. de l'article de Bogaert).

5. Ce nom gréco-macédonien (cf. le nom de mois Ἀπελλαῖος) n'est pas très répandu en Égypte : une attestation dans Preisigke (*O. Prinz Joach.* 10 et 13; I^er^ s. av. J.-C.), et une autre dans Foraboschi (*SB* 6921; I^er^ s. av. J.-C.); on peut ajouter *SB* X, 10688 (III^e^ s. av. J.-C.).

6. Voir sur ce sujet U. Wilcken, *G. O.* I, 1899, p. 264 sq.; Cl. Préaux, *L'Économie royale des Lagides*, 1939, p. 114 sq. (essentiel); M.I. Rostovtseff, *Histoire économique et sociale du monde hellénistique* (trad. fr., 1989), p. 214 et 217; Rolf Gundlach, dans *LÄ* IV, 1982, *s.v.* « Natron ».

7. J. Bingen et W. Clarysse, *O. Elkab gr.*, 1989, n° 197, p. 137, rappellent à ce sujet qu'il vaut mieux dire « natron » que « nitre » qui désigne le nitrate de potassium.

P. 220, l. 1 : *lire* l'an 19 *au lieu de* l'an 9

BIFAO 91 (1992), p. 219-220 François Kayser
Un reçu bancaire thébain pour la taxe sur le natron.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

utilisé, une fois mêlé à de l'huile de ricin, comme détergent par les blanchisseurs (πλυνεῖς), les foulons (στιβεῖς ou γναφεῖς) et les teinturiers (καλλαινοποιοί)[8]. Le natron étant un monopole royal, ces artisans devaient payer pour s'en procurer, et s'acquittaient d'une taxe spéciale appelée le plus souvent νιτρική[9]. Dans notre ostracon, cette taxe concerne plus particulièrement le πλύνος, qui désigne les opérations accomplies par les foulons dans le nettoyage des vêtements de laine et de lin[10]. Dans les textes ne mentionnant que la νιτρική, on peut supposer que πλύνου est sous-entendu[11].

Les collecteurs de la taxe, en général des fermiers, sont bien attestés : ainsi dans *P. Hibeh* I, 114 (244-243 av. J.-C., Cynopolis), où πλύνος est jumelé avec στίβος; parfois (*P. Tebt.* I, 40, de 117 av. J.-C.; *P. Tebt.* III, 2, 235, de 163 av. J.-C.), la νιτρική est associée à la taxe sur la bière (ζυτηρά)[12]; l'ἔγληψις τῆς νιτρικῆς est également signalée dans *UPZ* 114 (P. Zois; 150 av. J.-C.) pour Memphis (I, 5, 15; II, 7, 15).

Les plus anciens reçus, qui proviennent de Thèbes, nous apprennent que la νιτρική était une taxe πρὸς ἀργύριον :

— *O. Tait* I Bodl., 37 (237 av. J.-C.)[13] : 5 drachmes et 4 oboles pour la νιτρικὴ πλύνου;
— O. Wilcken 329 (227 av. J.-C.) : 60 drachmes πρὸς ἀργύριν pour la νιτρικὴ (...);
— O. Theb 7 + *BL* 2, 1, p. 33 (224 av. J.-C.) :[14] 6 drachmes pour la νιτρικὴ καλλαινοποιῶ[15];
— *O. Tait* Bodl., 39 (207 ou 190 av. J.-C.) : 86 drachmes pour la νιτρικὴ πλύνου.

8. Cl. Préaux, p. 115, traduit : « ceux qui remettent à neuf les étoffes bariolées »; le terme signifie littéralement : « makers of blue dye » (*LSJ*), cf. P.J. Sijpesteijn, *ZPE* 30, 1978, p. 233 sq.; publiant un reçu thébain de 178 av. J.-C., K.A. Worp, *ZPE* 66, 1986, p. 131 sq., n° 1, traduit curieusement « potters ».

9. D'assez nombreuses attestations dans Cl. Préaux, *loc. cit.*; on peut ajouter, outre les textes que je signale dans le commentaire, *P. Muench.* I, 1986, n° 61 (II^e s. av. J.-C.), l. 19; *P. Hels.* I, n° 26 (162 av. J.-C.; nome Héracléopolite), 26, A 1, l. 19,22; A 2, l. 32; *BGU* 14, n° 2370 (après 84-83 av. J.-C.), IV, 61.

10. Comme le précise H.C. Youtie, *Scriptiunculae* I, 1973, p. 369, à propos du *P. Merton* II, 70 (159 de notre ère) où seraient mentionnés (l. 7-9) des ἐπιτηρηταὶ ὠνῆς πλύνου γναφέων. À l'époque romaine est attesté le métier de λινοπλυστής, consistant à laver et à blanchir le lin; ces opérations sont décrites en détail par E. Wipszycka, *L'Industrie textile dans l'Égypte romaine*, 1965, p. 23 sq.; cf. *SB* 14, n° 11958 (117 apr. J.-C.; Oxyrhynchos), l. 72 : τιμῆ(ς) νίτρου εἰς πλύ[νον?].

11. Youtie, *loc. cit.*, évoque la νιτρικὴ πλύνου, « more often called simply νιτρική ».

12. Cf. les reçus de ces deux taxes conjointes : *O. Wilcken* 1277 (Thèbes [?], 253-252 av. J.-C.); *BGU* 1357-1358 (Éléphantine; II^e s. av. J.-C.); A.R. Scaife, *ZPE* 71, 1988, p. 105-109, publie un papyrus du Fayoum (P. Austin, n° inv. 34; an 20 de Ptolémée III ou V) où sont enregistrés, village par village, les revenus des deux taxes.

13. Bogaert, p. 117 sq., à propos du banquier Rhodôn.

14. Bogaert, p. 118 sq., à propos du banquier Diodotos.

15. Dans *O. Tait* I *Bodl.* 45 (173-172 av. J.-C.) que signale Cl. Préaux, rien ne prouve qu'il faille sous-entendre νιτρική devant καλλαινοπ(οιῶν); il en va de même dans l'ostracon publié par Worp; cf. n. 8. (il peut très bien s'agir d'une taxe sur le métier).

P. 221, l. 18 : *lire* καλλαινοποιῶν *au lieu de* καλλαινοποιῶ
P. 221, l. 19 : *lire* *O. Tait* I Bodl. *au lieu de* *O. Tait* Bodl.

BIFAO 91 (1992), p. 219-223 François Kayser
Un reçu bancaire thébain pour la taxe sur le natron.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Les sommes attestées dans ces anciens reçus sont assez modiques, ce qui signifie que les payeurs étaient de simples contribuables, non des fermiers; en revanche, le *P. Köln* 6, 269 (214-213 av. J.-C.; Arsinoïte) fait connaître (l. 6) un montant plus considérable pour la νιτρική : 1 talent, 1458 drachmes. Il s'agit là des revenues de la ferme, ce qui sera le cas le plus fréquent dans les documents du II[e] siècle. À cette époque fait son apparition le supplément d'ἀλλαγή, agio perçu par la banque pour les frais de conversion dans le cas des taxes πρὸς ἀργύριον payées en cuivre [16]. Dans la plupart des cas, cependant, on n'indique que le montant officiel de la taxe [17] :

— *UPZ* 114 (P. Zois; 150 av. J.-C.), I, 5, cf. I, 15; II, 7, 15 : versement, sur le compte de la ferme de la νιτρική, de 2 talents et 4000 drachmes χαλχοῦ οὗ ἀλλαγή;

— *BGU* 1365-1374 (Edfou, entre 120-119 et 113 av. J.-C.) : il s'agit de 10 reçus concernant le fermier Poèris, fils d'Harthotès, pour des versements mensuels de νιτρική [18] allant de 2500 drachmes (n° 1373) à 10 talents (n° 1368);

— *SB* 7401 (Éléphantine; fin II[e] siècle) : reçu pour un versement partiel [19] de 240 drachmes;

— *O. Tait* I, 126 (107 av. J.-C.) : reçu pour plusieurs versements au titre de la νιτρικὴ τοῦ πλύνου :

- pour plusieurs mois jusqu'à Tybi : 4 talents, 1200 drachmes;
- pour Méchéir : 1 talent;

Total : 5 talents, 1200 drachmes;

— *P. Ryl.* II, 70 (II[e] siècle; Arsinoïte) : compte de νιτρικὴ πλύνου :

- pour 1 mois : 440 drachmes;
- pour 12 mois : 5260 drachmes;
- pour 12 mois + les 5 jours épagomènes : 5353 drachmes, 2 oboles.

Notre ostracon fait partie des quelques reçus où le montant de la taxe est suivi de la somme totale encaissée par la banque : en l'occurrence, on passe d'un talent (l. 6) à un talent et 900 drachmes (l. 8). Cela correspond à un taux d'ἀλλαγή d'exactement 15 %, ce qui est normal avant 129, à Thèbes comme à Assouan [20].

16. Voir J.G. Milne, « Double entries in Ptolemaic tax-receipts », *JEA* 11, 1925, p. 269-283.

17. Milne, *op. cit.*, p. 269 : « The most important part of the record was of course the sum received by the State on account of the tax : the extra charges were a matter of transient moment as between the banker and his client, and there was presumably no legal obligation to record their amount. »

18. Dans *BGU* 1374, le paiement est effectué διὰ τῶν γναφέων ce qui conduit Cl. Préaux, *loc. cit.*, à distinguer la νιτρικὴ πλύνου (réservée aux blanchisseurs) d'une hypothétique νιτρικὴ payable par les foulons; je préfère l'interprétation de Youtie, cf. n. 11. En tout cas, les textes ne connaissent que la νιτρικὴ πλύνου et la νιτρικὴ καλλαινοποιῶν.

19. L. 2 : ἀπὸ τοῦ γινομένου αὐ/τῷ τέλους τῆς νιτρι/κῆς...

20. Milne, *op. cit.*, p. 276 (après 129, l'ἀλλαγή monte à 20 %).

P. 222, l. 4 : *lire* revenus *au lieu de* revenues

P. 222, l. 10 : *lire* χαλκοῦ *au lieu de* χαλχοῦ

BIFAO 91 (1992), p. 219-223 François Kayser
Un reçu bancaire thébain pour la taxe sur le natron.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Voici les quatre autres reçus du II^e^ siècle où figurent les deux montants [21]; on trouvera entre parenthèses le taux d'ἀλλαγή :

— O. Theb. 8 (*BL* 2, 1, p. 33) (155 av. J.-C., Thèbes)	νιτρικὴ πλύνου	2085 dr. / 2400 dr.	(15,16 %)
— *O. Tait* I, 67 (136 av. J.-C., Thèbes)	νιτρικὴ κα(λλαινοποιῶν)	1740 dr. / 2000 dr.	(14,96 %) [22]
— *BGU* 1364 (126 av. J.-C., Edfou)	νιτρικὴ πλύνου	15 talents / 18 talents, 3400 dr.	(23,77 %)
— O. Wilcken 1497 (114 av. J.-C., Thèbes)	νιτρικὴ πλύνου	500 dr. / 600 dr.	(20 %)

21. Aucun reçu de νιτρική de ce type n'ayant été publié récemment, je reproduis ici les renseignements donnés par Milne dans son tableau (p. 272).

22. Il va de soi, pour ces deux reçus, que c'est pour obtenir un chiffre rond que l'on n'a pas appliqué un taux d'ἀλλαγή d'exactement 15 %.

P. 223, n. 22 : *lire* ces deux premiers reçus *au lieu de* ces deux reçus

BIFAO 91 (1992), p. 219-223 François Kayser
Un reçu bancaire thébain pour la taxe sur le natron.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net